

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2006/008707**
n° de gestion : **1997B00287**
n° SIREN : **410 838 460 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 25/07/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FID SUD AUDIT société à responsabilité limitée

5 rue st Pantaleon 31000 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

acte sous seing privé du 15/06/2006 (2 exemplaires)
acte sous seing privé du 15/06/2006 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 15/06/2006 (2 exemplaires)
décision de la gérance du 15/06/2006 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

cession de parts

973 287

I

CESSION DE PARTS SOCIALES

25 JUL 2006

8707

Les soussignés :

1°/ La société **JBC EXPERTISE**

société à responsabilité limitée au capital de 8000 Euros
Dont le siège social est situé 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 483.553.780
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste CAZAUX, agissant en qualité de gérant

ci-après dénommé "**le cédant**",

d'une part,

2°/ Monsieur **François ASTORG**

Expert-Comptable,
demeurant 289 chemin des Lognes 34130 VALERGUES

3°/ Madame **Joseph MIZZI**

Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,
demeurant Hameau du Cuquet 11170 SAINTE EULALIE

ci-après dénommés "**les cessionnaires**",
ensemble d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 20 janvier 1997, enregistré à la Recette des Impôts de Toulouse Nord-Ouest le 21 janvier 1997, folio 23, bordereau 23, numéro 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **FID SUD AUDIT**, au capital de 20 000 Euros, société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Toulouse, divisé en 20.000 parts de 1 Euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5, rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410.838.460. RCS TOULOUSE. La société **FID SUD AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Le cédant possède **mille neuf cent quatre vingt dix neuf (1999)** parts sociales de 1 Euro chacune qu'il a acquises par acte sous seings privés le 02/09/2005.

JBC

FF

JBC

F 1

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSIONS

Par les présentes, la société **JBC EXPERTISE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit:

- * à Monsieur **François ASTORG** qui accepte, une (1) part sociale de 1 Euro,
- * à Monsieur **Joseph MIZZI** qui accepte, une (1) part sociale de 1 Euro,

sur les **mille neuf cent quatre vingt dix neuf (1 999)** parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur **François ASTORG** et Monsieur **Joseph MIZZI** deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **CENT TREIZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (113,24 Euros)** que Monsieur **François ASTORG** et Monsieur **Joseph MIZZI** ont payé à la société **JBC EXPERTISE**, chacun respectivement à hauteur de cinquante six euros et soixante deux cents (56,62 Euros) par chèques, qui le reconnaît et leur en donne quittance sous réserve d'encaissement.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

1/ La société **JBC EXPERTISE**, cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

2°/ Monsieur **François ASTORG** cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 22 juin 1968 à CASTRES (81),
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Isabelle MAZOYER, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître LAVILLE, notaire, le 05 Juin 1999, préalable à leur union du 24 Juillet 1999,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française.

Jup JJP. JBC FA

3°/ Monsieur **Joseph MIZZI** cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 05 février 1965 à AGEN (47),
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 27/04/1991 avec Madame Marie-Line COCCHIO,
- que la part est acquise au moyen de biens communs,
- qu'il est de nationalité Française,

Madame Marie-Line COCCHIO épouse MIZZI, conjoint commun en biens de Monsieur Joseph MIZZI intervient à l'acte et déclare avoir été avertie de cette acquisition de parts sociales, y donner son consentement et ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associée.

Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DES CESSIONS

Conformément à l'article 11 des statuts, ces cessions sont soumises à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 juin 2006, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions et a déclaré agréer Messieurs Joseph MIZZI et François ASTORG, cessionnaires, en qualité de nouveaux associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1/ Le cédant déclare que la société **FID SUD AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

2/ Le cédant déclare que :

- le nombre de parts sociales cédées est de : 2 parts,
- le nombre total de parts sociales de la société dont les titres sont cédés est de : 20 000 parts,
- le prix global de cession est de : 113,24 euros,
- le montant de l'abattement pratiqué est de : 2,30 euros,
- la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation est de : 110,94 euros. Seul le droit minimum de 25 Euros est dû.

JMP YRP

SBC

F.A.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

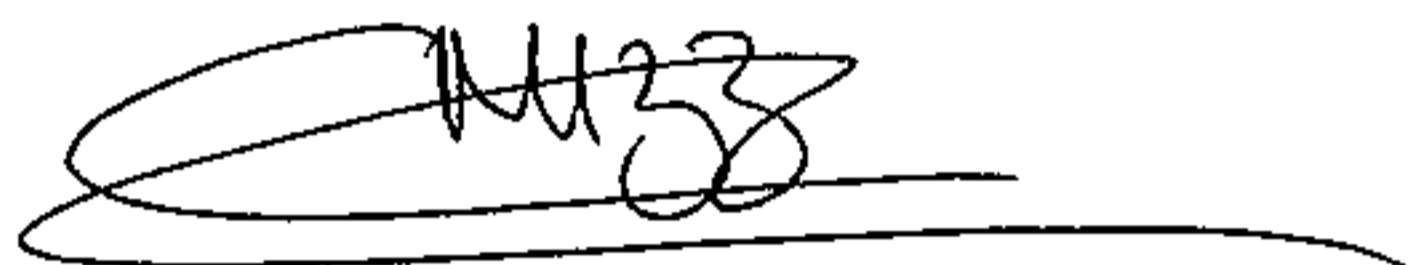
Fait à TOULOUSE

Le 15 juin 2006

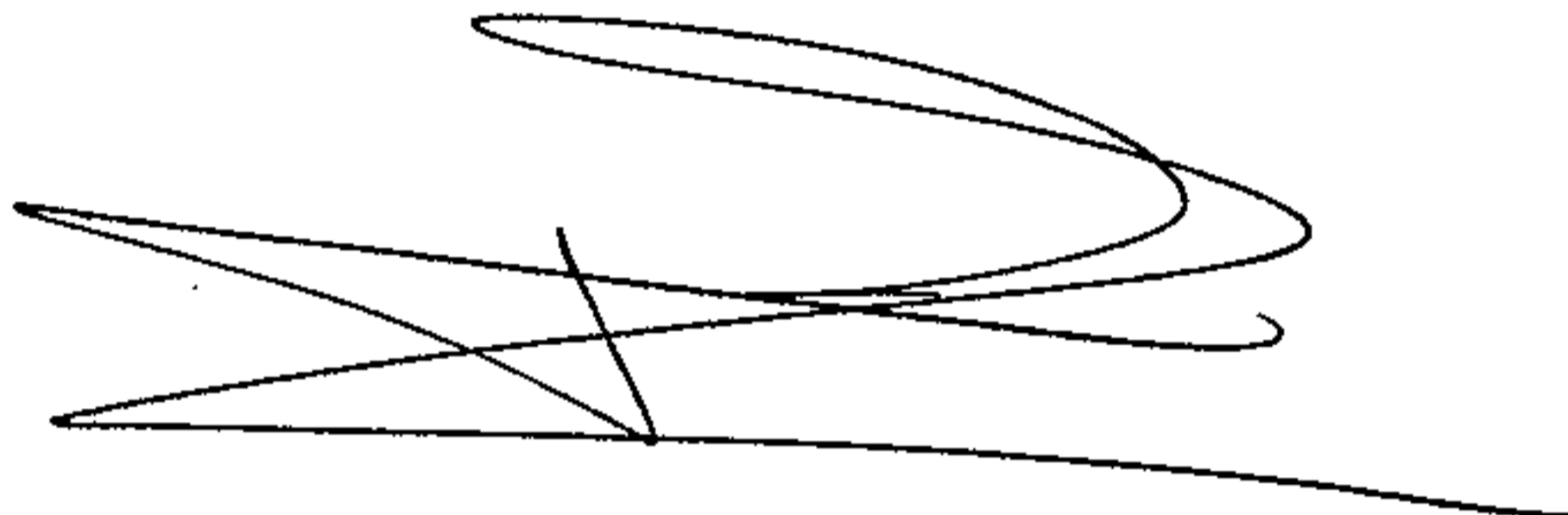
En 06 originaux

Joseph MIZZI

Marie-Line COCCHIO épouse MIZZI



François ASTORG



**Pour la société JBC EXPERTISE
Jean Baptiste CAZAUX**

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 06/07/2006 Bordereau n°2006/1 170 Case n°33

Ext 6883

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent



CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- 1/ Monsieur **Daniel PERRUCHET**
demeurant Le Bois Grand 31320 AUREVILLE
- 2/ Monsieur **Philippe RIU**
demeurant 9 rue du Fossat 31180 LAPEYROUSE FOSSAT
- 3/ Madame **Marie-Laurence COLOMBINI**
demeurant 17 rue Begue David 31000 Toulouse
- 4/ Monsieur **Arnaud GASET**
demeurant 15 rue Chateaubriand 31000 TOULOUSE
- 5°/ La société **A.G.EXPERTISE**
société à responsabilité limitée au capital de 8000 Euros
Dont le siège social est situé 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 442.812.855
Représentée par Monsieur Arnaud GASET, agissant en qualité de gérant

ci-après dénommés "**le cédant**",

d'une part,

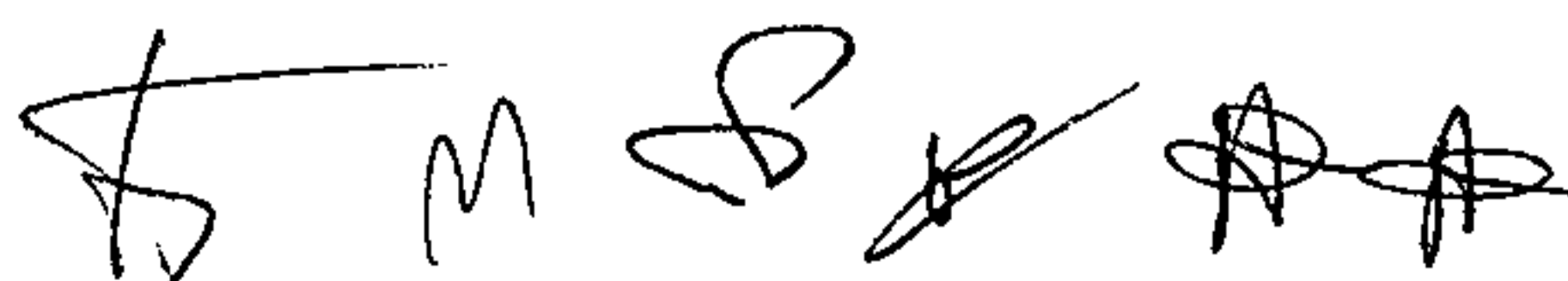
- 6°/ La société **FID SUD GROUPE**
société à responsabilité limitée au capital de 1 488 000 Euros
Dont le siège social est situé 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 414.557.116
Représentée par Monsieur Jacques BOULZE, agissant en qualité de gérant

ci-après dénommé "**le cessionnaire**",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 20 janvier 1997, enregistré à la Recette des Impôts de Toulouse Nord-Ouest le 21 janvier 1997, folio 23, bordereau 23, numéro 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **FID SUD AUDIT**, au capital de 20 000 Euros, société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Toulouse, divisé en 20.000 parts de 1 Euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5, rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410.838.460. RCS TOULOUSE. La société **FID SUD AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.



1/ Monsieur Daniel PERRUCHET, cédant, possède **quatre mille neuf cent quatre vingt dix huit (4998)** parts sociales de 1 Euro chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire fait lors de la constitution de la société.

2/ Monsieur Philippe RIU, cédant, possède **quatre mille neuf cent quatre vingt dix huit (4998)** parts sociales de 1 Euro chacune qu'il a acquises par acte sous-seings privés le 22 novembre 1997

3/ Madame Marie-Laurence COLOMBINI, cédant, possède **deux mille (2000)** parts sociales de 1 Euro chacune qu'elle a acquises par acte sous-seings privés le 1^{er} août 2002.

4/ Monsieur Arnaud GASET, cédant, possède **deux mille (2000)** parts sociales de 1 Euro chacune qu'elle a acquises par acte sous-seings privés le 1^{er} août 2002.

5/ La société AG EXPERTISE, cédant, possède **mille neuf cent quatre vingt dix-huit (1998)** parts sociales de 1 Euro chacune qu'elle a acquises par acte sous-seings privés le 15 mai 2006.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSIONS - PRIX

1°/ Par les présentes, Monsieur **Daniel PERRUCHET** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société **FID SUD GROUPE** qui accepte, trois mille (3 000) parts sociales de 1 Euro, sur les 4 998 parts lui appartenant dans la Société.

La société **FID SUD GROUPE** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

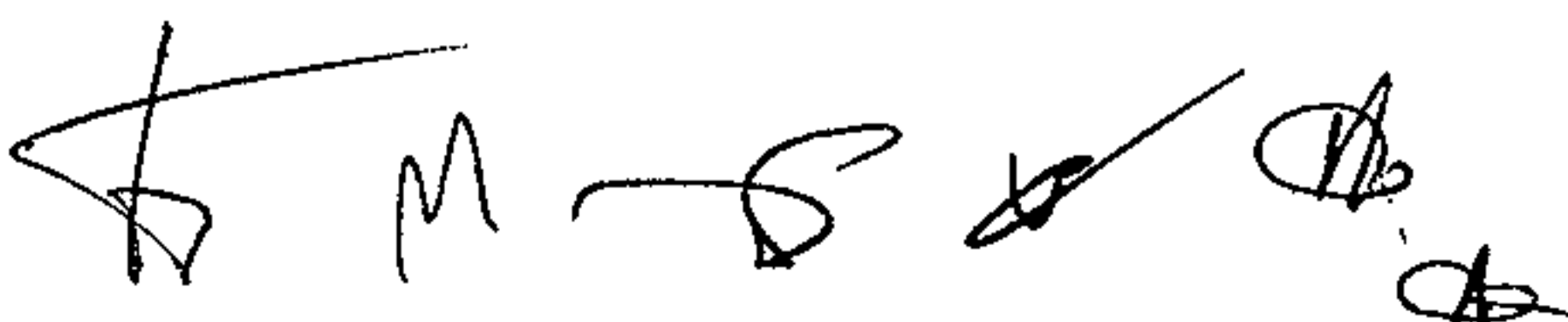
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT SOIXANTE NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (169 860 Euros)** que la société **FID SUD GROUPE** a payé à l'instant même à Monsieur **Daniel PERRUCHET**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

2°/ Par les présentes, Monsieur **Philippe RIU** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société **FID SUD GROUPE** qui accepte, trois mille (3 000) parts sociales de 1 Euro, sur les 4 998 parts lui appartenant dans la Société.

La société **FID SUD GROUPE** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT SOIXANTE NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (169 860 Euros)** que la société **FID SUD GROUPE** a payé à l'instant même à Monsieur **Philippe RIU**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.



3°/ Par les présentes, Madame **Marie-Laurence COLOMBINI** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société **FID SUD GROUPE** qui accepte, deux (2) parts sociales de 1 Euro, sur les 2 000 parts lui appartenant dans la Société.

La société **FID SUD GROUPE** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT TREIZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (113,24 Euros)** que la société **FID SUD GROUPE** a payé à l'instant même à Madame **Marie-Laurence COLOMBINI**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

4°/ Par les présentes, Monsieur **Arnaud GASET** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société **FID SUD GROUPE** qui accepte, mille neuf cent quatre vingt dix-neuf (1999) parts sociales de 1 Euro, sur les 2 000 parts lui appartenant dans la Société.

La société **FID SUD GROUPE** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET TRENTE HUIT CENTS (113 183,38 Euros)** que la société **FID SUD GROUPE** a payé à l'instant même à Monsieur **Arnaud GASET**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

5°/ Par les présentes, la société **AG EXPERTISE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société **FID SUD GROUPE** qui accepte, une (1) part sociale de 1 Euro, sur les 1 998 parts lui appartenant dans la Société.

La société **FID SUD GROUPE** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CINQUANTE SIX EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTS (56,62 Euros)** que la société **FID SUD GROUPE** a payé à l'instant même à la société **AG EXPERTISE**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.



DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

1/ Monsieur **Daniel PERRUCHET** cédant déclare :

- qu'il est né le 25/06/1952 à TOULOUSE (31)
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Monique AMANS,
- qu'il est de nationalité française.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

2/ Monsieur **Philippe RIU** cédant déclare :

- qu'il est né le 13/01/1954 à CARCASSONNE (11)
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Catherine BEZIAT,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

3/ Madame **Marie-Laurence COLOMBINI** cédant déclare :

- qu'elle est née le 17/08/1962 à AGEN (47)
- qu'elle est célibataire,
- qu'elle est de nationalité française.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

4/ Monsieur **Arnaud GASET** cédant déclare :

- qu'il est né le 13 Août 1970 à TOULOUSE (Haute-Garonne),
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Dominique BAZERQUE,
- qu'il est de nationalité française.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

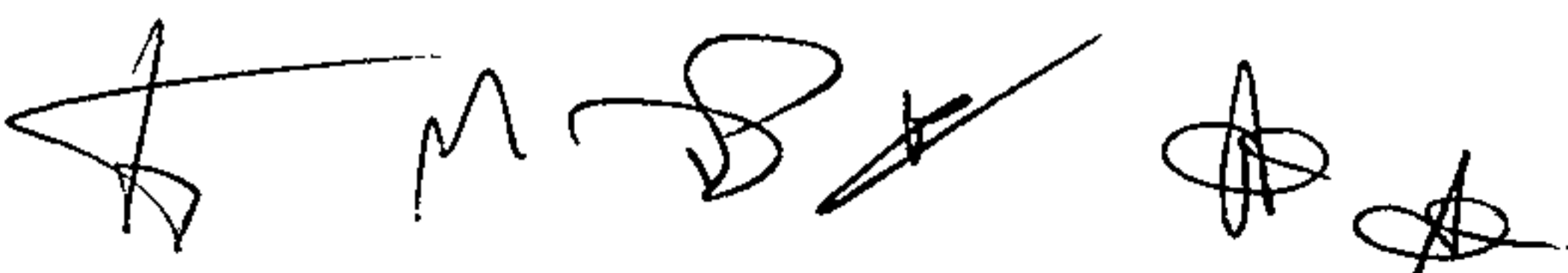
Le cédant et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DES CESSIONS

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 15 juin 2006, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions.



DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1/ Le cédant déclare que la société **FID SUD AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

2/ Le cédant déclare que :

- le nombre de parts sociales cédées est de : 8 002 parts,
- le nombre total de parts sociales de la société dont les titres sont cédés est de : 20 000 parts,
- le prix global de cession est de : 453 073,24 euros,
- le montant de l'abattement pratiqué est de : 9 202,30 euros,
- la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation est de : 443 870,94 euros.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à **TOULOUSE**

Le **15 juin 2006**

En **06** originaux

Daniel PERRUCHET

Philippe RIU

Marie-Laurence COLOMBINI

Arnaud GASET

Pour la société **A.G.EXPERTISE**
Monsieur Arnaud GASET

Pour la société **FID SUD GROUPE**
Jacques BOULZE

Ext 6904

Enregistré à : **S.I.E DE TOULOUSE-NORD**
Le 07/07/2006 Bordereau n°2006/1 181 Case n°7
Enregistrement : 22 194 e Pénalités :
Total liquidé : vingt-deux mille cent quatre-vingt-quatorze euros
Montant reçu : vingt-deux mille cent quatre-vingt-quatorze euros
Le Contrôleur principal

DUPLICATA

FID SUD AUDIT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de TOULOUSE
Siège Social : 5 Rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE
410.838.460. R.C.S. TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUIN 2006

L'an deux mille six,

Le 15 Juin,

A 18 heures,

Les associés de FID SUD AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 Euros, divisé en 20000 parts de 1 Euro chacune, se sont réunis en Assemblée Extraordinaire au 5 Rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou régulièrement représentés:

| | |
|--|---------------------|
| Monsieur Philippe RIU, propriétaire de | 4998 parts sociales |
| Monsieur Daniel PERRUCHET, propriétaire de | 4998 parts sociales |
| Madame Marie Laurence COLOMBINI, propriétaire de | 2000 parts sociales |
| Monsieur Arnaud GASET, propriétaire de | 2000 parts sociales |
| La Société JBC EXPERTISE, propriétaire de | 1999 parts sociales |
| Monsieur Jacques BOULZE, propriétaire de | 1000 parts sociales |
| Monsieur Didier ESTADIEU, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Marc MARROULE, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur René PIRONNET, propriétaire de | 1 part sociale |
| Mademoiselle Valérie RIGAUD, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Jean-Baptiste CAZAUX, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Alain BOTHY, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Paul Louis POUGET, propriétaire de | 1 part sociale |
| La Société AG EXPERTISE, propriétaire de | 1998 parts sociales |
| La Société FID SUD GROUPE, propriétaire de | 1000 parts sociales |

Les associés présents ou représentés possédant ainsi plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques BOULZE, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts; agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de :

- Monsieur Daniel PERRUCHET, de céder à la société FID SUD GROUPE, associée, 3000 parts sociales lui appartenant dans la société,
- Monsieur Philippe RIU, de céder à la société FID SUD GROUPE, associée, 3000 parts sociales lui appartenant dans la société,
- Madame Marie-Laurence COLOMBINI, de céder à la société FID SUD GROUPE, associée, 2 parts sociales lui appartenant dans la société,
- Monsieur Arnaud GASET, de céder à la société FID SUD GROUPE, associée, 1999 parts sociales lui appartenant dans la société,
- La société AG EXPERTISE, de céder à la société FID SUD GROUPE, associée, 1 part sociales lui appartenant dans la société,

déclare autoriser ces cessions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la société JBC EXPERTISE, de céder à :

- Monsieur François ASTORG demeurant 289 chemin des Lognes 34130 VALERGUES, une part sociale lui appartenant dans la société,
- Monsieur Joseph MIZZI demeurant Hameau du Cuquet 11170 SAINTE EULALIE, une part sociale lui appartenant dans la société,

déclare autoriser ces cessions et agréer expressément Monsieur François ASTORG et Monsieur Joseph MIZZI, en qualité de nouveaux associés à compter du jour où les cessions seront rendues opposables à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 7-1 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1.- Le capital social est fixé à **VINGT MILLE EUROS** (20.000), divisé en 20.000 parts sociales de UN (1) Euro chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- | | |
|--|-------------|
| - à Monsieur Jacques BOULZE , commissaire aux comptes, à concurrence de Mille parts sociales, ci | 1 000 Parts |
| - à Monsieur Daniel PERRUCHET , commissaire aux comptes, à concurrence de mille neuf cent quatre vingt dix-huit parts sociales, ci | 1 998 Parts |
| - à Monsieur Philippe RIU , commissaire aux comptes, à concurrence de mille neuf cent quatre vingt dix-huit parts sociales, ci | 1 998 Parts |
| - à Monsieur Alain BOTHY , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur Paul POUGET , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur René PIRONNET , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Madame Marie-Laurence COLOMBINI , commissaire aux comptes, à concurrence de mille neuf cent quatre vingt dix huit parts sociales, ci | 1 998 Parts |
| - à Monsieur Marc MARROULE , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |

| | |
|---|-----------------------------|
| - à Monsieur Didier ESTADIEU , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur Arnaud GASET , commissaire aux comptes, à concurrence de une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Mademoiselle Valérie RIGAUD , expert-comptable, à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à la société JBC EXPERTISE , expert-comptable, à concurrence de mille neuf cent quatre vingt dix-sept parts sociales, ci | 1 997 Parts |
| - à Monsieur Jean-Baptiste CAZAUX , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à la société FID SUD GROUPE , Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes, à concurrence de neuf mille deux parts sociales, ci | 9 002 Parts |
| - à la société A.G. EXPERTISE , Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes, à concurrence de mille neuf cent quatre vingt dix-sept parts sociales, ci | 1 997 Parts |
| - à Monsieur Joseph MIZZI , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur François ASTORG , expert comptable, à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : VINGT MILLE PARTS SOCIALES , ci | <hr/> 20 000 Parts <hr/> |

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

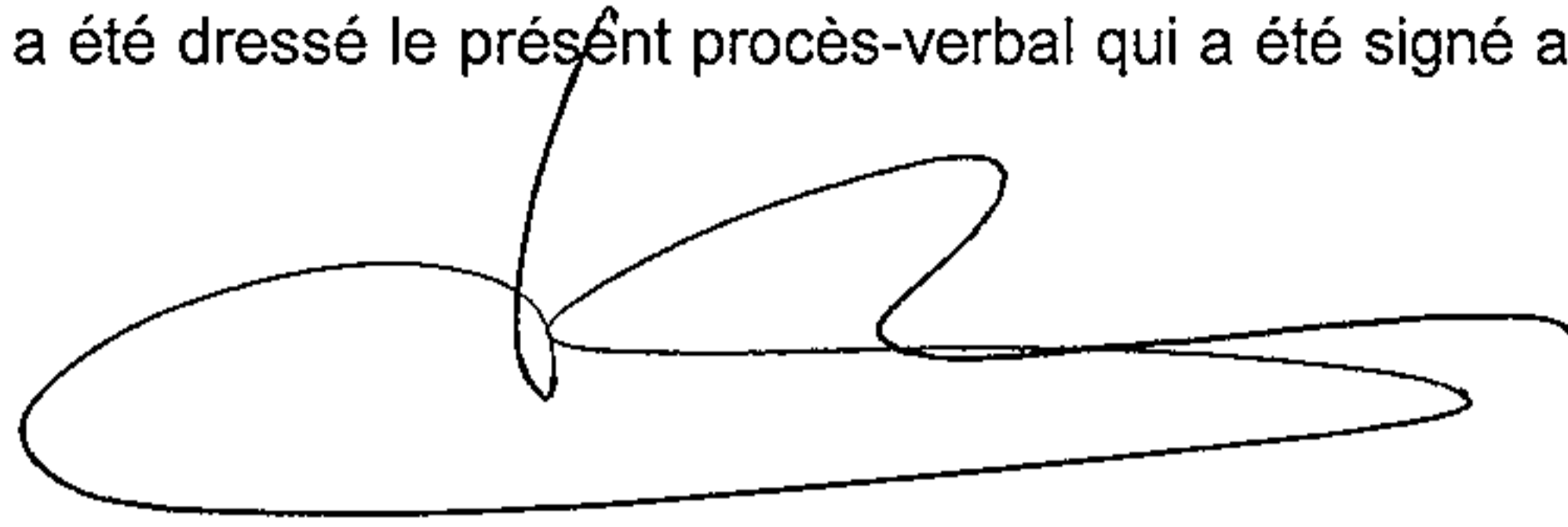
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la société ou le dépôt de l'acte de cessions au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt, de la modification ci-dessus apportée aux statuts. Elle donne également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le co-gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jacques BOULZE

FID SUD AUDIT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de TOULOUSE
Siège Social : 5 Rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE
410.838.460. R.C.S. TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE LA DECISION
DE LA GERANCE
DU 15 JUIN 2006

L'an deux mille six,

Le 15 juin, au siège social,

Le soussigné Jacques BOULZE, co-gérant de la société FID SUD AUDIT Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 Euros divisé en 20 000 parts sociales de 1 Euro chacune, rappelle qu'aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juin 2006, la collectivité des associés a :

Autorisé:

- Monsieur Daniel PERRUCHET, à céder à la société FID SUD GROUPE, associée, 3000 parts sociales lui appartenant dans la société,
- Monsieur Philippe RIU, à céder à la société FID SUD GROUPE, associée, 3000 parts sociales lui appartenant dans la société,
- Madame Marie-Laurence COLOMBINI, à céder à la société FID SUD GROUPE, associée, 2 parts sociales lui appartenant dans la société,
- Monsieur Arnaud GASET, à céder à la société FID SUD GROUPE, associée, 1999 parts sociales lui appartenant dans la société,
- La société AG EXPERTISE, à céder à la société FID SUD GROUPE, associée, 1 part sociales lui appartenant dans la société,
- la société JBC EXPERTISE, à céder à Monsieur François ASTORG demeurant 289 chemin des Lognes 34130 VALERGUES, une part sociale lui appartenant dans la société,
- la société JBC EXPERTISE, à céder à Monsieur Joseph MIZZI demeurant Hameau du Cuquet 11170 SAINTE EULALIE, une part sociale lui appartenant dans la société,

et a agréé expressément Monsieur François ASTORG et Monsieur Joseph MIZZI, en qualité de nouveaux associés.

- ladite collectivité a décidé, comme conséquence de ces autorisations et sous réserve de la réalisation de ces cessions que l'article 7- 1 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification desdits actes de cessions à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cessions au siège de la Société.

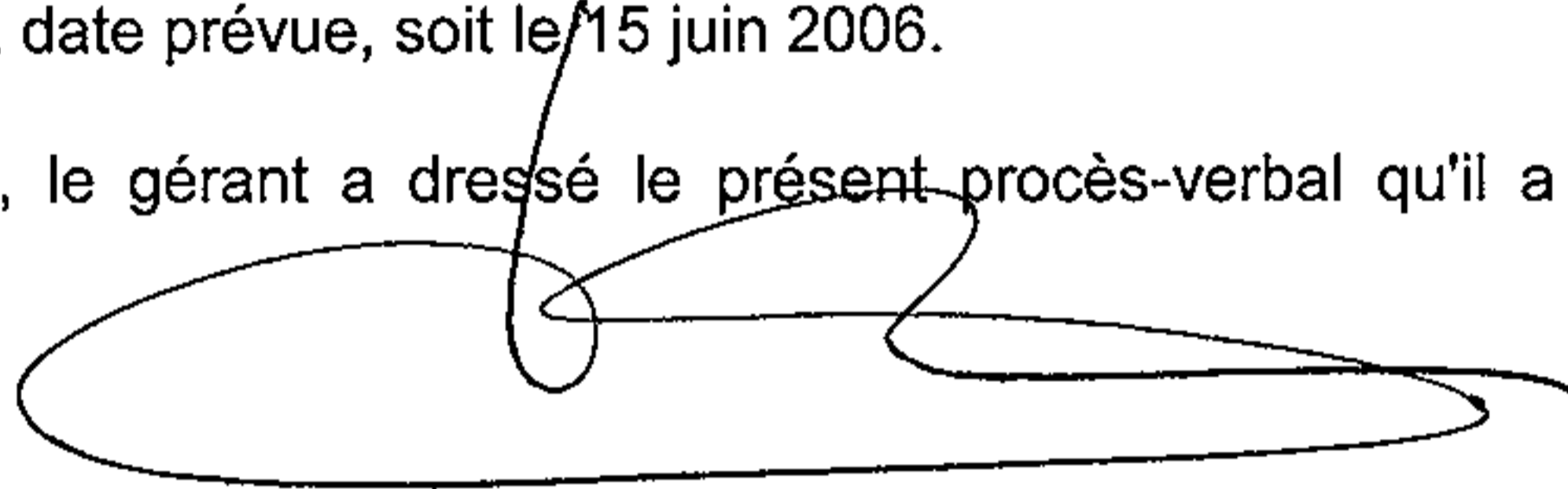
- suivant actes sous seings privés en date à TOULOUSE du 15 juin 2006:

- Monsieur Daniel PERRUCHET, a cédé à la société FID SUD GROUPE, 3000 parts sociales lui appartenant dans la société,
- Monsieur Philippe RIU, a cédé à la société FID SUD GROUPE, 3000 parts sociales lui appartenant dans la société,
- Madame Marie-Laurence COLOMBINI, a cédé à la société FID SUD GROUPE, 2 parts sociales lui appartenant dans la société,
- Monsieur Arnaud GASET, a cédé à la société FID SUD GROUPE, 1999 parts sociales lui appartenant dans la société,
- La société AG EXPERTISE, a cédé à la société FID SUD GROUPE, 1 part sociales lui appartenant dans la société,
- la société JBC EXPERTISE, a cédé à Monsieur François ASTORG demeurant 289 chemin des Lognes 34130 VALERGUES, une part sociale lui appartenant dans la société,
- la société JBC EXPERTISE, a cédé à Monsieur Joseph MIZZI demeurant Hameau du Cuquet 11170 SAINTE EULALIE, une part sociale lui appartenant dans la société,

- Ces actes de cession ont été déposés au siège social de la société le 15 juin 2006.

Ces déclarations faites, il constate que les modifications statutaires susvisées sont devenues définitives à la date prévue, soit le 15 juin 2006.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jacques BOULZE

" FID SUD AUDIT "

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 20.000 EUROS**

**Société de Commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de TOULOUSE**

**SIEGE SOCIAL : 5, rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE**

410.838.460. RCS TOULOUSE

STATUTS

A JOUR AU 15 JUIN 2006

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une **société à responsabilité limitée** régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts établis par acte sous-seings privés en date à TOULOUSE du 20 Janvier 1997, enregistré à la Recette des Impôts de Toulouse Nord-Ouest le 21 Janvier 1997, folio 23, bordereau 23, numéro 1.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée :

" FID SUD AUDIT "

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, **l'exercice de la profession de commissaire aux comptes** telle qu'elle est définie par la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

**5, Rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE DE L'ECONOMIE - CREDIT MUTUEL, 5, Avenue M. Dassault - BP 5808 -31505 TOULOUSE Cédex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 16 Janvier 1997 :

| | |
|--|----------|
| - Monsieur Claude CAZAUX , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci | 12.500 F |
| - Monsieur Jacques BOULZE , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci | 12.500 F |
| - Monsieur Daniel PERRUCHET , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci | 12.500 F |
| - Monsieur Alain GOULEAU-MARION , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci | 12.500 F |
| | <hr/> |
| Soit au total la somme de | 50.000 F |

*Madame Agnès BENET épouse Claude CAZAUX
et Madame Régine FABRE épouse Jacques BOULZE,
apporteurs de deniers provenant de la communauté,
interviennent au présent acte et reconnaissent avoir été averties,
en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé
et avoir reçu une information complète sur cet apport.*

*Elles déclarent ne pas vouloir être personnellement associées
lors de la constitution de la Société mais se réserver la faculté
de revendiquer ultérieurement la qualité d'associé
dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.*

| | |
|---|---------------------------------|
| Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 2001, ce capital a été augmenté d'une somme de prélevée sur le compte de la Réserve Générale | 81.191,40 F |
| | <hr/> |
| TOTAL égal au montant du capital social | 131.191,40 F |
| soit VINGT MILLE Euros, ci | 20.000,00 Euros ===== |

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1.- Le capital social est fixé à **VINGT MILLE EUROS** (20.000), divisé en 20.000 parts sociales de UN (1) Euro chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- à Monsieur **Jacques BOULZE**, commissaire aux comptes,
à concurrence de **Mille** parts sociales, ci 1 000 Parts
- à Monsieur **Daniel PERRUCHET**, commissaire aux comptes,
à concurrence de **mille neuf cent quatre vingt dix-huit**
parts sociales, ci 1 998 Parts
- à Monsieur **Philippe RIU**, commissaire aux comptes,
à concurrence de **mille neuf cent quatre vingt dix-huit**
parts sociales, ci 1 998 Parts
- à Monsieur **Alain BOTHY**, commissaire aux comptes,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Paul POUGET**, commissaire aux comptes,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **René PIRONNET**, commissaire aux comptes,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Madame **Marie-Laurence COLOMBINI**, commissaire aux
comptes, à concurrence de **mille neuf cent quatre vingt dix huit**
parts sociales, ci 1 998 Parts
- à Monsieur **Marc MARROULE**, commissaire aux comptes,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Didier ESTADIEU**, commissaire aux comptes,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Arnaud GASET**, commissaire aux comptes,
à concurrence de **une** part sociale, ci 1 Part
- à Mademoiselle **Valérie RIGAUD**, expert-comptable,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à la société **JBC EXPERTISE**, expert-comptable,
à concurrence de **mille neuf cent quatre**
vingt dix-sept parts sociales, ci 1 997 Parts
- à Monsieur **Jean-Baptiste CAZAUX**, commissaire aux comptes,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à la société **FID SUD GROUPE**, Société d'expertise comptable
et de commissaires aux comptes,
à concurrence de **neuf mille deux** parts sociales, ci 9 002 Parts

| | |
|---|-----------------------------|
| - à la société A.G. EXPERTISE , Société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes, à concurrence de mille neuf cent quatre vingt dix-sept parts sociales, ci | 1 997 Parts ✓ |
| - à Monsieur Joseph MIZZI , commissaire aux comptes, à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part ✓ |
| - à Monsieur François ASTORG , expert-comptable, à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part ✓ |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : VINGT MILLE PARTS SOCIALES , ci | <hr/> 20 000 Parts ===== |

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2.- La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3.- Les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois-quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4.- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2.- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être achetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les associés commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Chaque gérant peut être rémunéré, sa rémunération est alors fixée par décision collective ordinaire des associés; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant.